

Diplômes pour mérites et performances particuliers

Le texte suivant fixe les critères :

Ces critères s'adressent aux prestations individuelles ou collectives (travail de groupe)

A. Sport

- au sein de l'école
- dans des compétitions interscolaires
- compétitions nationales ou internationales

B. Ecriture

- pour une ou plusieurs contributions dans le *Trait d'Union* qui sort de l'ordinaire (contenu / qualité / âge / ordre d'enseignement, etc.)
- pour une prestation exceptionnelle dans le cadre d'un concours national ou international (Ambassades / ONU / CE / Ministère, etc.)
- pour une prestation exceptionnelle dans le cadre de l'enseignement des langues à l'école (proposition de l'enseignant concerné).

C. Mathématiques et sciences

- pour une performance exceptionnelle lors d'un concours (national ou international)
- pour un travail particulier dans le cadre de cet enseignement au sein de l'école
- pour un engagement particulier en faveur de la nature (prestation individuelle ou collective)

D. Musique et art

- pour la création d'une œuvre exceptionnelle dans le cadre de l'enseignement artistique ou d'un concours
- pour l'engagement ou une performance musical(e) (instrument/voix-chant/danse)

E. Performance intellectuelle globale

- pour des performances exceptionnelles au sein de la classe, dépassant largement le niveau habituel (grande intelligence / surmonter de grandes difficultés dans un ou plusieurs domaines) tout au long de l'année

F. Pour des résultats exemplaires au sens de la "communauté".

- pour un élève ou pour un groupe d'élèves (classe / comité / groupement, etc.) qui ont amélioré la communauté à l'école ou qui, en rendant service à une ou plusieurs autres personnes, ont montré l'exemple à tous dans un esprit de charité

REMARQUES :

1. Les propositions peuvent être faites par toute personne directement ou indirectement impliquée dans la vie de l'école. Les décisions sont prises en collaboration avec les membres du CE (conseil d'éducation).
2. Les élèves ne peuvent pas participer aux décisions. Il en va de même pour les enseignants qui ont un lien de parenté avec un(e) candidat(e) jusqu'au quatrième degré inclus.
3. Si aucune prestation particulière n'a été fournie dans l'un des domaines susmentionnés, il n'est pas nécessaire de décerner une distinction.
4. Les distinctions doivent être une reconnaissance de prestations qui n'ont pas été orientées en premier lieu vers l'enseignement.
5. Les décisions sont sans appel.